

**COMMUNE de MARBACHE**  
**PROCES VERBAL des DELIBERATIONS**  
**du**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE QUATORZE le 29 octobre à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MAXANT.

**Etaient présents :** Jean-Jacques MAXANT, Henri CHARPIN, Philippe RUGRAFF, Eric SCHMITT, Murielle POPIEUL, Isabelle FAUVEZ, Claude DUTHILLEUL, Ludivine BECKER-PINOLI, Pierre METAYE, Danielle HAMANT, Xavier DROUIN, Delphine OZENNE, Nicole HABERT, Patrick GODARD.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 18

**Absents représentés :** Céline BROCHOT par Jean-Jacques MAXANT  
Claire KHAMOULI par Patrick GODARD  
Pierrette ROBIN par Murielle POPIEUL  
Sullivan VAN VYVE par Pierre METAYE

**Absents excusés :** Eric PAILLET

**Secrétaire de séance :** Madame Ludivine BECKER-PINOLI

Date de la convocation :

23 octobre 2014

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES  
**N° 1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Au vu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné Madame Ludivine BECKER-PINOLI pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES  
**N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 23 octobre 2014 a été lu et approuvé à l'unanimité.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.7 INTERCOMMUNALITÉ  
**N° 3 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY  
APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013**

La loi 99-586 du 13 juillet 1999 prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année un rapport d'activité.

Vu l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal des communes membres.

Vu le rapport soumis à sa présentation,

**Le Conseil Municipal :**

- ❖ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2013 de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.7 INTERCOMMUNALITÉ  
**N° 4 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY  
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT  
APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013**

La Communauté de Communes et ses treize communes membres ont décidé de constituer une société Publique d'Aménagement et d'Équipement (SPL) dont les statuts ont été adoptés et signés le 25 septembre 2012, en vue de disposer d'un outil et d'une ingénierie en urbanisme opérationnel.

Cette Société Publique Locale a pour but de développer de nouveaux quartiers, restructurer des ilots de centre-ville ou de village, aménager de nouveaux espaces économiques et mener une politique en faveur de la reconversion des friches industrielles aujourd'hui principalement en milieu rural.

Conformément aux articles L2313-1-1 et L1524-5 du code général des collectivités territoriales, les administrateurs de la SPL doivent rendre compte aux actionnaires de l'activité et des engagements financiers de la société.

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement,

Vu le rapport soumis à sa présentation,

**Le Conseil Municipal :**

- ❖ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2013 de la Société Publique Locale d'Aménagement et d'Équipement.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES  
**N° 5 : « SERVICE EAU »**  
**APPROBATION DU RAPPORT DE L'EAU DU DELEGATAIRE**  
**ANNEE 2013**

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport du délégataire établi par la société VEOLIA eau est présenté à l'assemblée.

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement,

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal :**

❖ **PREND ACTE** du rapport du délégataire du service des eaux de l'année 2013.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES  
**N° 6 : "SERVICE EAUX"**  
**RAPPORT ANNUEL 2013 DU MAIRE**  
**SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
**DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

L'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'établissement d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Au vu du rapport qui a été présenté à l'assemblée, il en ressort les points suivants :

- le prix global (eau potable + assainissement + taxes diverses) pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> est de l'ordre de 6,21 € le m<sup>3</sup> en 2013 et 5,98 € en 2014.

**ÉVOLUTION DU PRIX DE L'EAU**

	Base consommation	2010	2011	2012	2013	PREVISION 2014
Résultat	120 m <sup>3</sup>	5,35 €	6,10 €	6,12 €	6,21 €	5,98 €

- Les contrôles sanitaires effectués par l'Agence Régionale de la Santé Lorraine (ARS) concluent à la conformité de l'eau distribuée, aux normes chimiques et aux normes bactériologiques de potabilité.

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement,

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal :**

- ❖ **PREND ACTE** du rapport 2013 du Maire sur le prix et la qualité des services « Eaux » et « Assainissement ».

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES  
**N° 7 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SEA  
DU BASSIN DE POMPEY  
APPROBATION DU RAPPORT 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES  
SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ET  
DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013**

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, les rapports 2013 du SEA du Bassin de Pompey sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement et sur son activité 2013 doivent être présentés à l'Assemblée.

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement,

Vu le rapport soumis à sa présentation,

**Le Conseil Municipal :**

- ❖ **PREND ACTE** des rapports 2013 du SEA du Bassin de Pompey sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement et sur l'activité 2013.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES  
**N° 8 : FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT (SEA) DU BASSIN DE POMPEY ET DU  
SYNDICAT DES EAUX DE L'OBRION MOSELLE  
AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE**

La loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 a introduit la possibilité de fusion de syndicat en application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SEA) du Bassin de Pompey compétent pour l'achat et la distribution d'eau potable sur le parc d'activités de Custines-Frouard-Pompey, eau achetée au Syndicat des Eaux Obrion-Moselle, a engagé une procédure de fusion des deux syndicats.

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a pris un arrêté le 3 juillet dernier fixant le périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SEA et du syndicat Obrion-Moselle.

Le dit article prévoit que cet arrêté de périmètre soit soumis aux communes et syndicats concernés, respectivement et pour avis.

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement,

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **EMET** un avis favorable quant à la fusion du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement et du Syndicat d'Obrion-Moselle.

4. FONCTION PUBLIQUE  
4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.  
**N° 9 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2014**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et donnent lieu à une modification du tableau des effectifs qui évolue en fonction des créations de postes, des avancements de grade, des réformes diverses.

Suite aux avis de la Commission Administrative Paritaire des catégories respectives validant les promotions de deux agents, il convient de créer :

- un poste de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- un poste d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> classe.

Suite à la réforme des rythmes scolaires, il convient de modifier la durée de travail de deux agents :

- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, (CDD),
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement,

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **PROCEDE** à la modification du tableau des effectifs comme suit :

SERVICE ADMINISTRATIF

- ❖ **SUPPRIME** un poste permanent de **Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe** affecté d'une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

et

- ❖ **CREE** simultanément un emploi permanent de **Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe** affecté d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

- Motif invoqué : avancement de grade.

SERVICE TECHNIQUE

- ❖ **SUPPRIME** un poste permanent de **d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe** affecté d'une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

et

- ❖ **CREE** simultanément un emploi permanent **d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> classe** affecté d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

- Motif invoqué : avancement de grade.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE (2 postes aux écoles)

- ❖ **SUPPRIME** le poste permanent **d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe** sous contrat à durée déterminée, à temps non complet affecté d'une durée hebdomadaire de 28 heures soit un temps annualisé de 22 heures par semaine, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

et

- ❖ **CREE** simultanément un poste **d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe** sous contrat à durée déterminée, à temps non complet affecté d'une durée hebdomadaire de 33 heures 05, soit un temps annualisé de 26 heures par semaine, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014,
-

- ❖ **SUPPRIME** le poste permanent **d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe**, à temps non complet affecté d'une durée hebdomadaire de 28 heures, soit un temps annualisé de 22 heures par semaine, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

et

- ❖ **CREE** simultanément un poste permanent **d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1<sup>ère</sup> classe**, à temps non complet affecté d'une durée hebdomadaire de 33 heures 05, soit un temps annualisé de 26 heures par semaine, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014,
- Motif invoqué : augmentation du temps de travail – organisation des rythmes scolaires
- ❖ **ADOpte** le tableau des effectifs qui prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2014,
- ❖ **PRECISE** que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sont inscrits au Budget Général.

7. FINANCES LOCALES  
7.5 SUBVENTIONS  
**N° 10 : ASSOCIATIONS FAMILLES RURALES  
SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES  
ANNÉE 2014**

L'association Familles Rurales a pour mission l'organisation et la mise en œuvre de la restauration des élèves des écoles publiques élémentaire et maternelle, ainsi que la garderie hors temps scolaire, les mercredis après-midi et le CLSH des vacances d'automne.

Pour soutenir les actions et les activités exercées par cette structure, la collectivité prend en charge le fonctionnement et a subventionné en 2014 ce service public de proximité à hauteur de 15 000 €, hors charges de fonctionnement.

Cependant, le résultat d'exploitation laisse apparaître un déficit de 12 000 €, dû en grande partie à l'augmentation des charges sociales liées aux charges de personnel à la baisse des effectifs et à la conjoncture actuelle.

C'est la raison pour laquelle, Familles Rurales demande à la municipalité :

- une subvention complémentaire de fonctionnement sur l'exercice 2014 d'un montant de 12 000 € pour éviter de rencontrer des problèmes de trésorerie en cette fin d'année,

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière,

Considérant l'obligation pour une collectivité territoriale qui attribue des aides annuelles dépassant 23 000 €, de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Vu la délibération en date du 7 mars 2012,

Afin de se conformer à cette obligation, il convient que la commune signe un avenant à la convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention, avec Familles Rurales.

Vu l'avis des Commissions Animation-Finances et Développement,

Vu le dossier soumis à son examen,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par :**

- ✓ 17 Voix POUR
- ✓ 1 ABSTENTION (P. METAYE)

- ❖ **ACCEPTE** de verser une subvention complémentaire à Familles Rurales d'un montant de 12 000 €, au titre de l'année 2014,
- ❖ **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 joint en annexe,
- ❖ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général à l'article 6574.

7. FINANCES LOCALES  
7.1 DECISIONS BUDGETAIRES  
**N° 11 : FINANCES - BUDGET GÉNÉRAL**  
**DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - 2014**

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Le FPIC en place depuis 2012 consiste à prélever une partie des ressources de certains EPCI et communes, afin de les réserver à des EPCI et communes moins favorisés.

Pour 2014, le prélèvement étant de 5 775 €, les prévisions budgétaires (4 100 €) portées à l'article 73925 sont insuffisantes. Elles ne permettent pas la prise en charge de cette dépense, il est donc nécessaire de modifier les opérations comptables comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT  
DEPENSES**

Objet	Montant
Chapitre 011 Article 60632 : Fournitures de petit équipement	-1 700
Chapitre 014 Article 73925 : Fonds péréquation des ressources intercommunales et communales	+1 700

Vu l'avis de la Commission Finances et Développement,

Vu le dossier soumis à son examen,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **DÉCIDE** de modifier les prévisions budgétaires en section de fonctionnement du Budget Général 2014 et d'accepter la décision modificative n° 1-2014 comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT  
DEPENSES**

Objet	Montant
Chapitre 011 Article 60632 : Fournitures de petit équipement	-1 700
Chapitre 014 Article 73925 : Fonds péréquation des ressources intercommunales et communales	+1 700

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES  
8.1 ENSEIGNEMENT

**N° 12 : APPROBATION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL  
(PEDT)  
RYTHMES DE L'ENFANT**

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2013-707 du 7 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant sur l'expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 relatif aux expérimentations dans l'organisation des rythmes scolaires,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29,

Dans le cadre de cette réforme éducative, le Projet Educatif Territorial (PEDT) a pour objectif principal de mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Vu l'avis de la Commission Education,

Vu le Projet Educatif Territorial soumis à son examen,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par :**

- ✓ 17 Voix POUR
- ✓ 1 ABSTENTION (P. GODARD)

❖ **APPROUVE** le Projet Educatif Territorial.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE  
3.5 ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC  
**N° 13 : OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
MARTELAGE  
ETAT D'ASSIETTE 2015**

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale, Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le programme de martelage des coupes au titre de l'année 2015.

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- ❖ **DONNE** un avis favorable sur les parcelles retenues pour le martelage 2015 de la forêt communale.

## FORET Communale de MARBACHE

### Programme de marquage des coupes au titre de l'année 2015

*Destination présumée de la coupe*

Série	Parcelles	Surface (en ha)	Nature technique de la coupe	Estimation du volume total (m <sup>3</sup> )	Vente en bloc et sur pied	Vente de bois façonnés	Cession de bois de chauffage	Report de martelage	Délivrance pour l'affouage
U	17 I	2	Coupe de futaie irrégulière	40		x			
U	4	5,47	Coupe de futaie irrégulière	110		x			
U	43 A	1,5	Amélioration	70		x			
U	44	3,2	Amélioration	100		x			
U	45	1,3	Amélioration	40		x			
U	46	1,47	Amélioration	40		x			
U	5 I	6,29	Coupe de futaie irrégulière	130		x			
U	6 I	4,94	Coupe de futaie irrégulière	100		x			
U	67 R	0,3	Rase	110		x			

4. FONCTION PUBLIQUE  
 4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.T.P.  
**N° 14 : RESSOURCES HUMAINES**  
**CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**  
**MUTUALISATION DES SERVICES AVEC LE CENTRE DE GESTION**  
**DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

La commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

❖ **ACCEPTTE** la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur :	CNP Assurances
Durée du contrat :	4 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Régime du contrat :	capitalisation
Préavis :	adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois
Conditions :	assurance pour les agents affiliés à la CNRACL : formule tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire taux correspondant : 7,60 %  assurance pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : formule tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire taux correspondant : 1,15 %

❖ **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

❖ **DONNE** délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Pour Extrait Conforme**  
**La secrétaire de séance,**  
**Ludivine BECKER-PINOLI**

**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire,**  
**Jean-Jacques MAXANT**

Les différents rapports sont consultables en mairie.